



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe fonciere et droit de bail

Question écrite n° 41500

Texte de la question

M. Jean Rosselot appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des personnes agees a revenus modestes residant en maison de retraite. Tres souvent, ces personnes se trouvent contraintes de louer la maison dont elles sont proprietaires afin de pouvoir assumer leurs frais de sejour en maison de retraite. D'ou une hausse de revenus entrainant le paiement de taxes et impots divers, sans compter la diminution de certaines aides financieres. Il lui demande, a une une periode ou la prise en compte active par la societe des problemes rencontres par les personnes agees est reellement effective, s'il ne peut etre envisage une exoneration de la taxe fonciere, du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail pour les personnes agees de plus de soixante-quinze ans contraintes de louer leur residence principale afin de pouvoir assumer les frais financiers de leur sejour en maison de retraite.

Texte de la réponse

Les exonérations suggérées seraient contraires au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, des lors qu'elles introduiraient une discrimination non seulement entre les bailleurs pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe additionnelle au droit de bail, mais également entre les preneurs pour ce qui concerne le droit de bail, selon que les bailleurs résident ou non dans une maison de retraite. Au demeurant, la législation actuelle comporte des dispositions plus adaptées en faveur des personnes âgées à revenus modestes. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-dix ans, admis en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, qu'ils soient seuls ou mariés, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% des frais de séjour pris dans la limite annuelle de 13 000 francs. Lorsque ces personnes sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, elles bénéficient en outre d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Les contribuables invalides ou âgés de plus de 65 ans ont droit par ailleurs à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui peut atteindre 9 620 francs pour l'imposition des revenus de 1995.

Données clés

Auteur : [M. Rosselot Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41500

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3932

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5283